

Séquence d'observation en milieu professionnel

pour les élèves des classes de troisième

Depuis la rentrée 2005, une séquence d'observation en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article 8 du [décret du 24 août 2005](#) relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.

Organisée dans les conditions générales définies par le [décret du 26 août 2003](#) et la [circulaire du 8 septembre 2003](#) relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans, elle a pour objectif de "sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation".

La séquence d'observation en milieu professionnel concourt ainsi à la réflexion et à l'approche positive de l'orientation dans le cadre du [parcours de découverte des métiers et des formations](#).

La séquence d'observation constitue [une des modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans](#).

Le caractère obligatoire

Une séquence d'observation est insérée dans l'emploi du temps de l'année scolaire pour **tous les élèves des classes de troisième**.

Les élèves et leurs familles peuvent être associés à la recherche et au choix des **lieux** des séquences d'observation ; ils peuvent se faire aider dans leurs démarches par les équipes pédagogiques et les établissements d'accueil en milieu professionnel des élèves de moins de seize ans.

Pour les élèves qui suivent l'**option de 3 heures de découverte professionnelle**, la séquence d'observation constitue un des éléments de la formation qui leur est dispensée, en application de l'[arrêté du 14 février 2005](#).

Pour les élèves qui suivent le **module de 6 heures de découverte professionnelle**, pour les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et pour les élèves bénéficiant de dispositifs dérogatoires (type 3ème d'insertion), elle est intégrée aux stages en milieu professionnel qu'ils ont à accomplir.

L'âge des élèves

Seuls les **élèves ayant atteint l'âge de quatorze ans** peuvent effectuer des séquences d'observation dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations, en application de l'article L.4153-1 du Code du travail.

Les **élèves n'ayant pas encore quatorze ans** peuvent suivre une séquence d'observation dans d'autres structures ou organismes tels que :

- les établissements où ne sont employés que les membres de la famille (article L.4153-5 du Code du travail) ;

- les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales (article D.332-14 du Code de l'éducation).

L'encadrement et le suivi des élèves

Les élèves peuvent être accueillis individuellement ou collectivement en milieu professionnel.

À titre exceptionnel, les séquences d'observation en milieu professionnel peuvent être envisagées dans des lieux éloignés de l'établissement d'enseignement ou du domicile de la famille à condition que soient assurés l'encadrement et le suivi de l'élève inscrits dans la convention obligatoire signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les séquences d'observation en milieu professionnel à l'étranger peuvent être organisées pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, pour les élèves résidant dans des zones frontalières, ainsi que pour les élèves des sections internationales ou des sections européennes, dans les conditions générales définies dans la convention type annexée à la [circulaire du 17 novembre 2003](#) concernant les périodes de formations en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle.

Le calendrier d'organisation

L'organisation de séquences durant les vacances scolaires est formellement **exclue**.

Le **choix des périodes pour les séquences** d'observation en milieu professionnel relève de l'initiative des établissements dans le cadre de la mise en oeuvre du projet pédagogique de la classe.

Un étalement sur l'année scolaire en plusieurs créneaux, déterminés en accord avec les familles, peut être envisagé. Ainsi, des séquences individuelles ou collectives d'une durée de deux à cinq jours consécutifs ou non peuvent être fixées par l'établissement.

La **durée des séquences**, sur la journée et sur la semaine, doit être conforme aux règles définies dans les articles 7 et 8 de la convention relative au stage d'initiation annexée à la circulaire du 8 septembre 2003.